**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC)**

**Projet de Capital Humain en République Centrafricaine (Maïngo)**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

**4 avril 2021**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

1. La République Centrafricaine (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Projet Capital Humain (Maïngo ou "Évolution, progrès" en sango) (ci-après le Projet) à travers le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC) et l’unité de coordination du projet (UCP). L'Association Internationale de Développement (la Banque Mondiale) a accepté d'assurer le financement du Projet.
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre des mesures et actions matérielles afin que le Projet soit mis en œuvre conformément aux normes environnementales et sociales (NES) de la Banque Mondiale. Le présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES) définit les mesures et actions matérielles, ainsi que tout document ou plan spécifique, et le calendrier pour chacun d'eux.
3. Le bénéficiaire se conformera également aux dispositions de tout autre document environnemental et social (E&S) exigé par les NES et mentionné dans le présent PEES, tel que les plans de gestion environnementale et sociale (PGES), les plans d'action de réinstallation (PAR), les plans des peuples autochtones (PPA) et les plans d'engagement des parties prenantes (PEP), le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et les délais spécifiés dans les documents E&S.
4. Le Bénéficiaire est responsable du respect de toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre des mesures et actions spécifiques est effectuée par le Ministère ou l'UCP mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.
5. Tel qu’exigé par le PEES et conformément aux termes de l’Accord juridique, le Bénéficiaire fera le suivi de la mise en œuvre des mesures et actions matérielles énoncées dans le présent PEES sera suivie et fera rapport à la Banque mondiale, qui fera le suivi et l’évaluation des progrès et de l'achèvement des mesures et actions matérielles tout au long de la mise en œuvre du projet.
6. Comme il a été convenu entre la Banque mondiale et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre au cours de la préparation du projet, afin de refléter une gestion adaptative des changements dans le projet et des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PEES lui-même. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire devra convenir de ces changements avec la Banque mondiale et mettre à jour le PEES pour refléter ces changements. L'accord sur les modifications du PEES sera documenté par un échange de lettres signées entre la Banque mondiale et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire divulguera sans délai le PEES mis à jour.
7. Lorsque des changements, des circonstances imprévues, ou la performance du Projet entraînent des changements dans les risques et les impacts pendant la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire fournira des fonds supplémentaires, si nécessaire, pour mettre en œuvre des actions et des mesures pour confronter ces risques et impacts, qui peuvent inclure des impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité, l'afflux de main-d'œuvre, et la violence basée sur le genre (VBG).

| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| --- | --- | --- | --- |
| **MONITORING AND REPORTING** | | | |
| A | **RAPPORTS RÉGULIERS**  Le Bénéficiaire préparera et soumettra à la Banque mondiale des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et de sécurité (ESHS) du projet, y compris, mais sans s'y limiter, l'engagement des parties prenantes et le registre des plaintes. | *Trimestriellement, pendant toute la période de mise en œuvre du projet* | MEPC, UCP |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS**  Le Bénéficiaire informera rapidement la Banque mondiale de tout incident ou accident lié au projet, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs. Le Bénéficiaire fournira suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y faire face, ainsi que toute information fournie par tout entrepreneur et toute entité de supervision, le cas échéant. Par la suite, à la demande de la Banque mondiale, le Bénéficiaire préparera un rapport sur l'incident ou l'accident et proposera des mesures pour éviter que cela ne se reproduise.  Pour les incidents liés à la VBG, la survivante devra être immédiatement orientée vers des services (en même temps que l'équipe du projet et la Banque mondiale : dans les 48 heures) selon un protocole centré sur la survivante, qui sera développé dans le MGP et adapté à la VBG susmentionnée.  Comme indiqué ci-dessus, le Bénéficiaire fournira suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident et indiquera les mesures immédiates prises pour y remédier. Il faut noter que pour les incidents liés à la VBG, la confidentialité doit être assurée tant pour la victime que pour l'accusé, sans fournir d'informations permettant d'identifier la personne concernée (par ex. inclure la date de l'incident, le formulaire relatif à la VBG, une description générale de la victime (âge/sexe), une description générale de l'accusé/de l'auteur (âge/sexe/lieu de travail), si l'incident est lié au projet, selon les propres termes de la victime, les services vers lesquels la victime a été orientée/acceptée, si l'auteur a signé un code de conduite et les sanctions prises à son encontre). Un rapport sur l'incident devra être soumis par le Bénéficiaire, détaillant les conclusions sommaires et l'analyse des causes profondes. Un registre des incidents est conservé au sein de l’UCP. | *Informer la Banque mondiale dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Un rapport détaillé ultérieur sera fourni dans un délai acceptable pour la Banque mondiale, comme demandé.*  *Un rapport d'incident et d'accident sera fourni par le Bénéficiaire dans un délai acceptable pour la Banque mondiale, comme demandé.* | MEPC, UCP, entrepreneurs, sous-traitants  Le financement de la mise en œuvre et du suivi devra faire partie des budgets des PGES (y compris les coûts de prestation de services aux survivants de la VBG/plaintes/griefs). |
| C | **RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRENEURS**  Au cas où des entrepreneurs et des sous-traitants sont engagés pour les activités du projet, l'UCP exigera que ces entrepreneurs/sous-traitants soumettent des rapports de suivi mensuels à l'UCP concernant la mise en œuvre du plan d'hygiène, de sécurité, de santé et de l’environnement (ESHS) liés aux travaux des contrats. Sur demande, le Bénéficiaire soumettra ces rapports de suivi mensuels à la Banque mondiale. | *Le rapport de l'entrepreneur devra être soumis sur base mensuelle pendant la durée de la mise en œuvre du projet.* | MEPC/UCP /Entrepreneurs |
| **NES 1: Évaluation et Gestion des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux** | | | |
| 1.1 | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**  Le Bénéficiaire établira et maintiendra une structure organisationnelle qui comprendra du personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques E&S. Le Bénéficiaire recrutera un spécialiste de l’environnement, un spécialiste en sauvegarde sociale, un spécialiste social en charge des VBG/ESA/HS et un spécialiste de la sécurité pour la mise en œuvre des instruments E&S et du PES, y compris le MGP et le PEES. | *Avant la date d'entrée en vigueur du projet. La structure organisationnelle, y compris les spécialistes, devra être maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet.* | MEPC, UCP |
| 1.2 | **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**  Le Bénéficiaire devra préparer, divulguer et adopter un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et un plan de gestion des déchets médicaux pour le projet, qui sera utilisé pour identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux, et définir les mesures d'atténuation appropriées. Dès que les sites des sous-projets auront été identifiés, les plans de gestion environnementale et sociale (PGES)/Évaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux (EIES) seront préparés et consultés pour chaque sous-projet en fonction de leur profil de risque environnemental et social d'une manière acceptable pour la Banque mondiale, et soumis à l'examen et à l'approbation de la Banque mondiale, et ensuite adoptés et divulgués avant le lancement des travaux de génie civil respectifs (liés à VETL et aux espaces sécurisés, etc.), et seront mis en œuvre tout au long de l'exécution desdits travaux. | Le CGES doit être préparé avant la fin de l’évaluation du projet. | MEPC, UCP |
| 1.2.1 | Le Bénéficiaire devra s'assurer que des mesures et des actions sont prises pour éviter et/ou atténuer les risques d'exclusion des groupes sociaux marginalisés et vulnérables ciblés, dont certains peuvent être incapables d'accéder et d'utiliser les installations du projet et ce risque doit être atténué. Il s'agit notamment des filles chefs de famille, des filles en situation vulnérable (vivant avec un handicap, orphelines, associées à des groupes armés, etc.), des jeunes ayant abandonné le système scolaire (garçons et filles), des jeunes sans emploi, des personnes handicapées, des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des rapatriés. Elle inclut également les personnes issues de minorités ethniques ou religieuses, y compris les minorités vivant dans une communauté aux caractéristiques ethniques et religieuses majoritaires différentes et qui sont exposées à la discrimination et à la stigmatisation, comme les Peuhls Mbororo.  A cet égard, une attention particulière sera portée aux besoins de tous ces groupes sociaux vulnérables avec la possibilité pour eux d'exprimer leurs préoccupations, et d'avoir un accès équitable aux bénéfices du projet (possibilité d'inscrire leurs enfants dans les classes, participation aux comités de parents, emploi d'enseignants et/ou de professeurs, distribution de postes, fourniture et distribution de fournitures, etc...). | Tout au long de la phase de mise en œuvre du projet | MEPC/UCP |
| 1.3 | **OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION**  Le Bénéficiaire devra préparer et mettre en œuvre les outils et instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux suivants :  a. Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). En prévision d'une intervention d'urgence, une section CERC sera incluse dans le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) sur la base d'une liste indicative d'activités liées aux urgences probables qui ont conduit à l'inclusion du CERC dans le projet ;  b. Des procédures autonomes de gestion du travail (PAGT);  c. Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) autonome ;  d. Évaluation et plan d'action contre l’exploitation sexuelle et abus et harcèlement sexuel (ESA/HS) autonomes, y compris des orientations et conseils relatifs aux Codes de Conduite pour le personnel du projet et pour les entrepreneurs, ainsi que sur la communication et la sensibilisation du personnel, des entrepreneurs et des communautés affectées ;  e. Évaluation des risques de sécurité et Plan de gestion de la sécurité autonome;  f. Cadre de planification des peuples autochtones (CPPA)autonome. | 1. Le CGES et le plan de gestion des déchets médicaux devront être préparés, divulgués, consultés, approuvés et adoptés avant la fin de l’évaluation du projet. 2. Le PAGT devra être préparé, divulgué, consulté et adopté avant la date d’entrée en vigueur du projet. 3. Le PES devra être préparé, divulgué, consulté, approuvé et adopté avant l'évaluation du projet. 4. L'évaluation et le plan d'action ESA/HS devront être préparés, divulgués, consultés, approuvés et adoptés avant le début de l'évaluation du projet. 5. Le plan d'évaluation et de gestion de la sécurité devra être préparé, divulgué, consulté, approuvé et adopté avant la date d’entrée en vigueur du projet. 6. Le CPPA doit être préparé, divulgué, consulté, approuvé et adopté avant la date d'entrée en vigueur du projet. | MEPC, UCP |
| 1.3.1 | Le Bénéficiaire devra élaborer le manuel d'exploitation du projet et veiller à ce qu'il contienne une section spécifique sur les "mesures environnementales et sociales", avec des descriptions détaillées des postes pour :  - Le spécialiste de la passation de marchés pour la préparation des TDR ; documents d'appel d'offres et contrats, qui devront inclure des clauses environnementales et sociales ;  - Les spécialistes des sauvegardes environnementales et sociales pour la préparation des sections sur les sauvegardes environnementales et sociales à intégrer dans les TDR, les documents d'appel d'offres et les contrats de travail ;  - Les exigences environnementales et sociales minimales à intégrer dans les TDR et les documents d'appel d'offres (y compris les codes de conduite, la coordination, les rapports, la surveillance et les mécanismes de réclamation) ;  - les indicateurs environnementaux et sociaux à inclure dans l'instrument de suivi. | 1. Spécialiste de la passation de marchés, spécialiste de l'environnement, spécialiste social, spécialiste des VBG/ESA/HS, spécialiste de la sécurité, qui devront être recruté avant la date d'entrée en vigueur du projet. 2. Le spécialiste de la sécurité devra être recruté ou mis à disposition par le ministère chargé de la sécurité avant la date d'entrée en vigueur du projet. 3. La section spécifique sur les "Mesures environnementales et sociales" du Manuel d'opérations du projet sera révisée et adoptée avant la date d'entrée en vigueur du projet. | MEPC, UCP |
| 1.3.2 | Le Bénéficiaire devra concevoir tableau d’évaluation équilibré pour le suivi des performances environnementales et sociales des entrepreneurs et des sous-traitants. Le tableau d’évaluation équilibré devra être inclus dans les appels d'offres et les contrats. | Avant la conclusion des contrats avec les entrepreneurs et dont la mise en œuvre s’effectuera tout au long de la période de mise en œuvre du projet. | MEPC, UCP |
| 1.4 | **GESTION DES ENTREPRENEURS**  Le Bénéficiaire exigera que les procédures suivantes, applicables aux entrepreneurs et aux sous-traitants, soient préparées et mises en œuvre :  - Évaluation environnementales et sociales (EIES) ou des plans de gestion environnementale et sociale(PGES) spécifiques au site, en fonction des activités particulières ;  - Les exigences environnementales et sociales minimales à intégrer dans les TDR et les documents d'appel d'offres pour les contrats de travail et de supervision (y compris les codes de conduite, la coordination, les rapports et la surveillance et les mécanismes de réclamation) ;  - des dispositions interdisant le travail des enfants, le travail forcé et l'ESA/HS, ainsi que des mesures adéquates pour atténuer les risques liés à ces pratiques;  Le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les contrats attribués exigent des fournisseurs/vendeurs et des sous-traitants qu'ils incorporent et respectent toutes les exigences énoncées dans les outils et instruments environnementaux et sociaux mentionnés ci-dessus.  Les documents de passation de marché devront clairement établir comment les coûts adéquats d'ESA/HS associés à l'évaluation et à l'atténuation des risques d'ESA/HS seront payés dans le contrat. Cela peut se faire, par exemple, en incluant : (i) des postes dans le devis quantitatif pour des activités d'atténuation de l'ESA/HS clairement définies (telles que les évaluations, la préparation de plans pertinents, la formation, les codes de conduite, l'exploitation de l'ESA/HS, le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)) ou (ii) des sommes provisoires spécifiées pour des activités qui ne peuvent être définies à l'avance (telles que la mise en œuvre du/des plan(s) pertinent(s), l'engagement de prestataires de services ESa/HS, si nécessaire). | Les EIES ou PGES spécifiques au site devront être préparés, divulgués, consultés et adoptés avant le début des travaux par le contractant, et appliqués pendant toute la période de mise en œuvre du projet.  Les entrepreneurs devront être supervisés pendant toute la période de mise en œuvre du projet. | MEPC, UCP |
| 1.5 | **PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS :**  Le Bénéficiaire devra obtenir tous les permis, approbations ou autorisations applicables au Projet, ou devra faciliter leur délivrance par les autorités nationales compétentes selon le cas,conformément aux lois en vigueur. Les documents à fournir sont les suivants :  - Certificat de conformité environnementale (CCE) ;  - Rapports sur les réunions avec les populations locales ou les  audiences publiques ;  - Actes de cession, certificats de transfert de terrain ou tout autre document approprié (en cas de construction de nouveaux VETLs ou espaces sûrs)  - Permis de construire. | Avant le début des travaux | MEPC, UCP |
| 1.5.1 | Le Bénéficiaire doit se conformer ou assurer la conformité avec les permis et autorisations pendant toute la période de mise en œuvre du projet. | Dans les délais fixés dans les permis, approbations et autorisations | MEPC, UCP |
| 1.6 | **RÉPONSE D'URGENCE CONTINGENTE**  Dans le cas d'une urgence qui conduit à l'activation de la réponse d'urgence contingente du projet, les instruments et les mesures nécessaires seront développés comme requis avant d'entreprendre les activités de réponse d'urgence, pour assurer la conformité avec les NES. | Avant le début des activités d'intervention  d'intervention d'urgence. La demande d'activation de cette  La demande d'activation de cette partie doit provenir du responsable de la mise en œuvre, avec une absence d'objection préalable de la Banque mondiale. | MEPC, UCP |
| 1.7 | **EXCLUSION**  Exclure les types d'activités suivants comme inéligibles au financement dans le cadre du projet :  - Les activités qui peuvent causer des impacts à long terme, permanents et/ou irréversibles (par exemple, la perte d'un habitat naturel important).  - Activités qui ont une forte probabilité de causer des effets négatifs graves sur la santé humaine et/ou l'environnement.  - Activités susceptibles d'avoir des incidences sociales négatives importantes et de donner lieu à des conflits sociaux importants.  - Activités susceptibles d'affecter les terres ou les droits des populations autochtones ou d'autres groupes/minorités vulnérables,  - les activités susceptibles d'impliquer une réinstallation permanente ou l'acquisition de terres ou d'avoir un impact sur le patrimoine culturel.   * Toutes les autres activités exclues énoncées dans le CGES du projet. | Au cours du processus d'évaluation mené au titre de l'action 1.2.a. ci-dessus. | MEPC, UCP |
| **NES 2: Travail et Conditions de Travail** | | | |
| 2.1 | **PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL** : Le projet doit réaliser les activités conformément au PGT (mentionné au point 1.3), aux lois et à la règlementation du travail de la RCA, et aux exigences applicables des NES 2, d'une manière acceptable pour la Banque mondiale, y compris, entre autres, en mettant en œuvre des mesures adéquates de santé et de sécurité au travail (y compris des mesures de préparation et de réponse aux urgences), en interdisant le travail des enfants (pour les enfants de moins de 18 ans) en raison de l'environnement de travail dangereux, en établissant des dispositions de réclamation pour les travailleurs du projet, et en incorporant/annexant les exigences du travail dans les spécifications ESHS des documents de passation de marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision. | Le PGT doit être préparé et soumis à la Banque mondiale pour examen et approbation avant la date d’entrée en vigueur du projet.  Le PGT devra être achevé au plus tard deux mois après la date d’entrée en vigueur du Projet et devra être mise en oeuvre durant toute la mise en oeuvre. | MEPC, UCP |
| 2.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET**  Le Bénéficiaire établira un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGT et conformément aux NES 2. | À intégrer dans le PGT qui devra être préparé, divulgué, consulté, approuvé et adopté avant la date d’entrée en vigueur du projet. | MEPC, pour le recrutement du personnel  UCP pour le recrutement des contractants et des sous-contractants |
| 2.3 | **MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)**  Les activités du projet nécessiteront des mesures de SST, car le personnel qui sera recruté devra effectuer des missions sur le terrain et accomplir certains tâches de bureau qui présentent des risques pour la santé et la sécurité. Cela s'appliquera également au personnel des entrepreneurs qui seront sur le site et à tous les autres travailleurs du projet. | À intégrer dans le PGT qui devra être préparé, divulgué, consulté, approuvé et adopté avant la date d’entrée en vigueur du projet | MEPC, UCP |
| 2.4 | **PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES :** Le bénéficiaire inclura des mécanismes de préparation et de réponse aux urgences dans les mesures de SST identifiées au paragraphe 2.3. | À intégrer dans le PGT qui devra être préparé, divulgué, consulté, approuvé et adopté avant la date d’entrée en vigueur du projet | MEPC, UCP |
| **NES 3: Efficacité des Ressources, Prévention et Gestion de la Pollution** | | | |
| 3.1 | **PLAN DE GESTION DES DÉCHETS :**  Les aspects pertinents de cette norme seront pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à gérer les déchets dangereux et non dangereux et à utiliser les ressources (eau, air, etc.) conformément aux règles et réglementations des partenaires de mise en œuvre et en accord avec la NES 3, les directives pertinentes du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (directives NES du GBM) et les bonnes pratiques industrielles internationales (telles que définies dans la NES 3).  Le Bénéficiaire devra également s'assurer que les fournisseurs du projet préparent et appliquent un plan de traitement des déchets et des matières dangereuses (déchets ordinaires et déchets spéciaux).  Les déchets médicaux, y compris les produits chimiques, les EPI contaminés, les équipements et les kits pour les petites interventions chirurgicales doivent être stockés, transportés et éliminés en toute sécurité. | Avant le début des activités sur les sites du projet et pendant toute la période de mise en œuvre du projet. | MEPC, UCP |
| **ESS4: Santé et sécurité de la communauté** | | | |
| 4.1 | **MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA COVID-19 :**  Le Bénéficiaire prépare, divulgue, consulte, adopte et assure la mise en œuvre des plans de prévention des mesures de covid-19 (réunions de sensibilisation, kits de lavage, distanciation sociale, respect des règles d'hygiène et de bonnes pratiques lors de l'utilisation du petit matériel chirurgical lors de la prise en charge de certaines personnes atteintes de maladies infectieuses, gestion des déchets issus des travaux et des communautés, etc.), notamment des plans sanitaires sur site lors des travaux de construction/rénovation, des sessions de formation et des événements conformément aux PGES. | Avant le début des activités liées aux travaux de génie civil, des formations, des événements et ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | MEPC/ UCP |
| 4.2 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :**  Le Bénéficiaire doit préparer, divulguer, consulter, adopter et assurer la mise en œuvre de plans de sécurité routière, notamment des plans de circulation pour les engins sur site pendant les travaux de construction/rénovation (VETL, Espaces de sécurité, Toilettes scolaires) conformément aux PGES. | Avant le début des travaux de génie civil, puis tout au long de la mise en œuvre du projet. | MEPC/ UCP |
| 4.3 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE :**  Le bénéficiaire devra préparer, divulguer, consulter, adopter et ensuite assurer la mise en œuvre de mesures et d'actions relatives à la santé et à la sécurité de la communauté telles que définies dans les PGES d'une manière acceptable pour la Banque mondiale.  Les PGES spécifiques au site qui devront être développés avant tout travail de construction devront inclure des mesures liées à l'efficacité des ressources et à la prévention et la gestion de la pollution. Ils devront comprendre également, le cas échéant, des mesures visant à répondre à la question de la COVID-19. Le CGES comprendra des mesures visant à garantir que les travaux à réaliser dans le cadre du projet n'auront pas d'impact négatif sur les autres utilisateurs, une attention particulière devant être accordée à la prévention de tout impact négatif et conflit résultant de l'utilisation de l'eau. | Avant le début des travaux de génie civil, puis tout au long de la mise en œuvre du projet.  Les plans de santé et de sécurité seront élaborés par les contractants, validés au niveau national et approuvés par la Banque mondiale avant le début des travaux sur les sites et seront exécutés et contrôlés tout au long de la mise en œuvre des travaux. | MEPC/ UCP |
| 4.4 | **ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES D’EXPLOITATION SEXUELLE ET ABUS/HARCÈLEMENT SEXUEL (ESA/HS) :**  L'examen des risques effectué par l'équipe a indiqué que le risque ESA/HS est élevé. Outre le contexte du pays, les risques préliminaires identifiés spécifiques au projet concernent : (i) le manque de programmes de formation sur la prévention, la gestion et l'intervention en matière d’ ESA/HS pour le personnel des secteurs sociaux, de l'éducation et de la santé ; (ii) le manque de protocole pour l'identification et la prise en charge des étudiants affectés par l’ ESA/HS pour l'ensemble du système éducatif et en particulier dans les centres de formation professionnelle ; (v) l'absence de codes de conduite institutionnels pour les travailleurs de la santé, de la communauté et de l'éducation, ainsi que pour le personnel administratif, qui incluent des interdictions contre l'EAS/SH pour l'ensemble du système institutionnel (santé, social, éducation, etc.). ). Cette analyse doit être complétée pour inclure (sans s'y limiter) les domaines suivants : L'ESA des femmes et des filles par les hommes travaillant sur le projet; l'ESA des filles dans les VETLs/écoles ; les dimensions de genre et les risques accrus de mariage d'enfants dans le contexte de COVID-19 ; les services de VBG en RCA.  Le Bénéficiaire doit préparer une évaluation approfondie de l' ESA/HS et un plan d'action associé contenant des mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation des risques en matière d' ESA/HS, y compris, entre autres, le budget alloué à la mise en œuvre de ces mesures, un code de conduite standard à signer par les employés, des procédures de mécanisme de réclamation spécifiques au traitement confidentiel et sûr des allégations d' ESA/HS, et des détails sur les campagnes de sensibilisation à l' ESA/HS pour toutes les parties prenantes du projet.  Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les documents d'appel d'offres, les contrats de travail ou de service, y compris les services de conseil dans le cadre du projet, exigent des fournisseurs/vendeurs, des sous-traitants ou des consultants qu'ils adhèrent un code de conduite qui devra être signé par tous les employés ainsi que par les travailleurs sanitaires et communautaires, les enseignants et les employés des écoles/VETL, ainsi qu'au plan de formation associé. Le code de conduite sera contraignant pour tous les contrats ou services, y compris les services de conseil, commandés ou fournis dans le cadre desdits contrats, et couvrira l' ESA/HS et la violence contre les enfants. En outre, des sessions de sensibilisation/formation sur le code de conduite seront organisées tout au long de la mise en œuvre du projet. | L'évaluation ESA/HS et le plan d'action doivent être préparés avant le début de l'évaluation et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.  Tout au long de la mise en œuvre du projet | MEPC/ UCP |
| 4.5 | **GESTION DE LA SÉCURITÉ :**  Étant donné que le projet sera mis en œuvre dans tout le pays, y compris dans des zones où des groupes armés non étatiques sont actifs, le bénéficiaire doit effectuer une évaluation des risques de sécurité et préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité autonome conforme aux exigences de la NES 4, d'une manière acceptable pour la Banque mondiale. Le plan de gestion de la sécurité doit inclure des mesures appropriées d'atténuation des risques de sécurité pour protéger les travailleurs et les bénéficiaires du projet.  En outre, le contrôle de sécurité des sites doit être effectué avant le début des activités du projet (événements, travaux, formations, etc.) ; et tous les documents d'appel d'offres devront inclure les exigences du plan de gestion de la sécurité (PGS) pour les entrepreneurs. | Une évaluation des risques de sécurité et un plan de gestion de la sécurité devront être préparés avant le début de l'évaluation et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | MEPC/ UCP |
| **NES 5: Acquisition de Terres, Restrictions de l'Utilisation des Terres et Réinstallation Involontaire** | | | |
| 5.1 | 1. 1. **L'ACQUISITION DE TERRES ET LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE** : 2. - La NES 5 n'est pas actuellement pertinente pour le projet. L'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire dues aux activités du projet ne sont pas prévues. Le projet comprendra des travaux de construction et de réhabilitation de toilettes scolaires et de centres de formation professionnelle, mais ils seront réalisés dans les limites des installations existantes. 3. - Les activités susceptibles d'impliquer une réinstallation permanente ou l'acquisition de terres ne seront pas financées. Le CGES fournira des conseils sur les critères de sélection des sites et les mesures d'atténuation pour s'assurer que les activités du projet ne modifient pas ou n'entraînent pas de réinstallation ou d'acquisition de terres. | Avant le début des travaux de génie civil, et ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | MEPC/ UCP |
| **NES 6 Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles Vivantes** | | | |
| 6.1 | **RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ**  **-** La NES 6 n'est pas actuellement pertinente pour le projet. Le processus d'examen E&S mentionné à la section 1.2 ci-dessus, exclura toute activité qui convertirait de manière significative des habitats naturels ou altérerait de manière significative des zones de biodiversité et/ou de ressources culturelles potentiellement importantes. | Pendant toute la mise en œuvre du projet. | MEPC, UCP |
| **NES 7 Peuples Autochtones/Communautés Locales Traditionnelles Historiquement Mal Desservies d'Afrique Subsaharienne** | | | |
| 7.1 | **PEUPLES AUTOCHTONES ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES HISTORIQUEMENT MAL DESSERVIES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE (CLTHMDASS ):**  Le Bénéficiaire devra préparer, divulguer, consulter et adopter un cadre de planification des peuples autochtones (CPPA) qui prennent en compte les activités spécifiques au projet, consulté, autorisé et divulgué conformément aux exigences de la NES 7, avant la date d’entrée en vigueur du projet.  Une fois que les sites et les activités du projet dans les endroits où il y a présence de PA/CLTHMDASS sont déterminés, si nécessaire, le Bénéficiaire devra préparer, divulguer, consulter et adopter un plan pour les peuples autochtones (PPA) acceptable pour la Banque mondiale, qui définit les mesures par lesquelles le projet devra garantir que : (i) les PA affectés par le projet recevront des avantages sociaux et économiques culturellement appropriés ; (ii) sont en mesure de participer aux avantages du projet ; et (iii) si des effets négatifs potentiels sur les PA sont identifiés, ces effets négatifs seront évités, minimisés, atténués ou compensés. | CPPA: préparé, divulgué, consulté et adopté avant la date d'entrée en vigueur du projet.  PPA(s) : Avant le début des activités, une fois que les sites du projet dans les endroits où il y a présence de PA/CLTHMDASS sont identifiés et nécessaires, conformément au CPPA. | MEPC, UCP |
| 7.2 | **MÉCANISME DE RÉCLAMATION** :  Toute plainte qui pourrait survenir au cours de la mise en œuvre du projet parmi les PA/CLTHMDASS sera traité par le biais du MGP global du projet décrit dans le PSE et le PGES qui devra également contenir des mesures de sensibilisation pour s'assurer que les PA reçoivent des informations en temps opportun et de manière culturellement appropriée afin qu'ils soient conscients des opportunités et des risques du projet liés aux activités du capital humain. | Sensibilisation des PA inclus dans le PES et détaillés dans le MGP (y compris le MGP spécifique à l'ESA/HS), préparé avant la date d'entrée en vigueur du projet. | MEPC/ UCP |
| **NES 8: Patrimoine Culturel** | | | |
| 8.1 | La NES 8 n'est pas actuellement pertinente pour le projet. Bien que la composante 1 du projet vise à mobiliser et à sensibiliser la communauté aux  aux pratiques positives clés, aucune des activités visant à atteindre cet objectif n'aura d'impact sur le patrimoine culturel, qu'il soit matériel ou immatériel. Cependant, les procédures de " découverte fortuite " seront incluses dans le CGES.  Aucune action du projet n'a d'impact connu sur le patrimoine culturel, il n'y a donc aucune mesure d'atténuation à prendre dans le cadre de cette NES 8. Une procédure de découverte fortuite sera incluse dans le CGES | Les mesures d'atténuation seront définies pendant la préparation du CGES et appliquées par les entrepreneurs pendant la mise en œuvre des travaux. | MEPC/ UCP |
| **NES 9: Intermédiaires Financiers** | | | |
| 9.1 | La NES 9 n'est pas actuellement pertinente pour le projet. Aucun intermédiaire financier ne sera financé par la Banque pour la mise en œuvre des activités du projet. Mais étant donné que le projet prévoit le paiement des bourses scolaires aux élèves, le paiement des frais de scolarité, et le paiement des fonds de roulement aux jeunes femmes pour le lancement des activités économiques, il se peut que le projet fasse appel à un intermédiaire financier pour effectuer ces paiements. Si le projet décide de faire appel à des institutions financières pour fournir un accès au financement, la NES 9 s'appliquera. | Avant le début des activités de subventions (scolaires et aux jeunes femmes) et ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | MEPC/ UCP |
| **NES 10: Engagement des Parties Prenantes et Divulgation d'Informations** | | | |
| 10.1 | **PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES**  Le Bénéficiaire veillera à ce que le PES soit élaboré, divulgué et mis en œuvre d'une manière conforme à la NES 10 pour les activités du projet, y compris la préparation des documents E&S et autres études techniques, le cas échéant.  Le PES comprendra des orientations supplémentaires sur les consultations publiques/la participation des parties prenantes qui tiennent compte des mesures de distanciation sociale pour COVID-19. | PES: préparé, divulgué, consulté, approuvé et adopté avant le début de l'évaluation du projet. Le PMPP sera mis en œuvre et mis à jour périodiquement selon les besoins tout au long de la période de mise en œuvre du projet. | MEPC, UCP |
| 10.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**  Des dispositions acceptables en matière de griefs doivent être rendues publiques pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs en rapport avec le projet, conformément à la NES10, d'une manière acceptable pour la Banque mondiale. Sans limitation de ce qui précède, le bénéficiaire doit préparer et établir un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) à l'échelle du projet, avec un mécanisme spécifique sensible pour traiter les plaintes ESA/HS de manière éthique, sûre et confidentielle. Le MGP sensible à l’ESA/HS adoptera une procédure de rapport et de plainte/d'allégation faisant partie d'un cadre de responsabilité et de réponse conçu pour traiter les plaintes relatives à l'ES/HS conformément aux principes directeurs pour les soins aux survivants. En outre, le GM doit s'assurer que des canaux appropriés et accessibles sont mis en place pour recevoir et traiter les plaintes déposées par les PA/CLTHMDASS conformément à la NES 7. Le PES devra assurer que les activités de sensibilisation du MGP seront menées dans un format accessible en fonction du public cible, y compris en étant sensible aux besoins et préoccupations des PA/ CLTHMDASS soulevées lors des consultations du PES. | MGP: Opérationnel avant le début des activités du projet et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet. | MEPC, UCP |
| **Soutien Au Renforcement des Capacités (formation)** | | | |
| CS1 | La formation de l'UCP est requise dans les domaines suivants :  - Session de briefing du FSE pendant l'atelier de lancement,  - COVID-19 Mesures de prévention et d'intervention  - Mise en œuvre et suivi du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)  - Développement et mise en œuvre du Plan d'engagement des parties prenantes (PMPP) et son suivi et évaluation,  - Développement et mise en œuvre des procédures de gestion du travail (PGT).  - Atténuation, prévention et réponse en matière d'ESA/HS, évaluation, développement et mise en œuvre du plan d'action ESA/HS.  - Risques liés à la santé, à la sûreté et à la sécurité, y compris les risques liés à la circulation routière dans les zones entourant les écoles/VETL où le trafic piétonnier est important.  - Mécanisme de recours pour le projet permettant aux personnes touchées par le projet de déposer des plaintes qui pourraient être rapidement traitées en cas de grief en rapport avec le projet.  - Développement et mise en œuvre d'une évaluation des risques de sécurité et d'un plan de gestion de la sécurité.  - Développement et mise en œuvre du Plan de Peuples Autochtones/PPA  - Renforcement des capacités dans d'autres aspects spécifiques de l'évaluation et de la mise en œuvre des pratiques de gestion des risques environnementaux et sociaux, tels qu'identifiés par l'évaluation des besoins des acteurs clés du projet pendant la mise en œuvre du projet.  - Le personnel de l'UCP affecté à la mise en œuvre de le CGES sera formé à la gestion environnementale et sociale du CERC, y compris l'introduction à le CGES et aux instruments ultérieurs pour les activités du CERC présentant des risques ou des impacts environnementaux et sociaux potentiels. | Briefing sur le CES, formation sur les mesures de prévention et de réponse COVID-19, PEES et PES : dans un délai de 1 (un) mois après la date d'entrée en vigueur.  Formation sur d'autres sujets : dès que possible après l'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.  Après activation du CERC | MEPC/ UCP |
| CS2 | Des sessions de formation seront organisées pour les entrepreneurs, les ouvriers et autres  employés travaillant sur les sites du projet, les fonctionnaires et travailleurs de l'inspection (de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, etc.), et les comités de gestion (écoles/VETL, centres de santé) qui seront responsables de la mise en œuvre du projet sur le terrain. En outre, des programmes de sensibilisation seront organisés pour les populations voisines sur les aspects suivants :  - Les équipements de protection individuelle (EPI)  - Gestion des risques sur le lieu de travail  - Prévention des accidents du travail  - Réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement (HSE), y compris les mesures de prévention et de réponse au COVID-19  - Gestion des déchets solides et liquides  - Préparation et réponse aux situations d'urgence  - Sensibilisation aux IST/VIH/SIDA  - Sensibilisation à la VBG/ESA/HS, aux codes de conduite, à la MGP, aux services ESA/HS disponibles et aux autres mesures d'atténuation mises en place par le projet, tant pour les travailleurs que pour les employés.  mises en place par le projet, tant pour les travailleurs que pour la communauté. | Dès que possible après l'efficacité du projet et tout au long de sa mise en œuvre. | MEPC/ UCP |